



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 pour la vigilance environnementale créée en 1988, agréée et représentative au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'urbanisme et au titre de l'article 40 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Rapport de situation relatif aux plages audoises

non conformes à la Loi Littoral

vis-à-vis de la circulation et du stationnement

des véhicules terrestres à moteurs

(Articles L362-1 et L 321-9 du code de l'environnement)

Situation au 31/08/2023

Christian Crépeau, Bureau d'Eccla

* * * * *

Table des matières

Objet du Rapport.....	3
Observations réalisées le 15 août 2023	4
Plage de Mateille (Gruissan).....	4
Plage de la Vieille-Nouvelle (Gruissan).....	4
Plage des Montilles (Port-la-Nouvelle).....	5
Plage du Rouet (La Palme).....	6
Conclusions.....	7
ANNEXE 1 : STATUT ÉCOLOGIQUE DES PLAGES VISITÉES	8
Zones Humides d'Importance Internationale (RAMSAR).....	8
Inventaire NATURA 2000 (Directive Oiseaux et Directive Habitat).....	9
Inventaire ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique et floristique) de type 1	10
Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département de l'Aude	11

Association ECCLA, 170 avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne

ANNEXE 2 : STATUT FONCIER DES PLAGES VISITÉES	13
Gruissan	13
Plage de Mateille	13
Plage de la Vieille-Nouvelle	13
Port-la-Nouvelle	14
Plage des Montilles.....	14
La Palme	14
Plage du Rouet.....	14
ANNEXE 3 : RELEVÉS DE SECTORISATION.....	15
Gruissan.....	15
Plage de la Vieille-Nouvelle	15
Port-la-Nouvelle	16
Plage des Montilles.....	16
La Palme	17
Plage du Rouet.....	17

Objet du Rapport

L'objet du présent rapport de situation est d'informer les pouvoirs publics et la société civile de la situation des plages de l'Aude qui ne sont pas conformes à la Loi Littoral vis à la vis de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur, dans un contexte de surfréquentation croissante de ces zones et d'atteintes récurrentes à la biodiversité :

- plage de Mateille à Gruissan ;
- plage de la Vieille-Nouvelle à Gruissan ;
- plage des Montilles à Port-la-Nouvelle ;
- plage du Rouet à La Palme.

Le présent rapport est diffusé aux services suivants :

- M. le Procureur de la République de Narbonne ;
- M. le Sous-Préfet de l'Aude ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;
- MM. Les Maires des communes concernées ;
- MM. le Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- Conservatoire du Littoral, Délégation de rivages du Languedoc ;
- DDTM de l'Aude ;
- OFB de l'Aude.

Ce rapport fait suite aux actions conduites depuis de nombreuses années par l'Association Eccla visant à faire respecter les articles L362-1 et L321-9 du code de l'environnement prohibant la circulation et le stationnement des véhicules terrestre à moteurs (VTM) sur les plages et aux décisions adoptées par M. le sous-Préfet de l'Aude au printemps 2022, qui ont conduit à faire appliquer la Loi Littoral sur une fraction seulement des plages, en attendant l'aménagement de zones de circulation et de stationnement des voitures sur les arrière-plages ou à proximité.

Les plages concernées ont été visitées le 15 août 2023.

Ce rapport comprend un chapitre « observations » basé sur le constat photographique du 15 août 2023 et 3 annexes. L'annexe 1 (statut écologique des plages visitées) établit sans contestation possible l'importance de ces plages en termes de biodiversité et d'intérêt paysager. L'annexe 2 (statut foncier) montre que de très nombreuses parcelles appartenant à des personnes publiques existent en arrière des plages et permettraient de créer de zones de circulation et de stationnement. L'annexe 3 est un relevé de sectorisation matérialisant les zones définies au printemps 2022 et exprimant la diversité des situations concrètes.

Observations réalisées le 15 août 2023

Plage de Mateille (Gruissan)

La plage de Mateille, sur la commune de Gruissan, est classée aux inventaires RAMSAR, NATURA 2000, ZNIEFF T1 et ENS. Elle est la propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (Etablissement Public Administratif de l'Etat). La moitié de la plage est ouverte aux voitures, l'autre moitié leur est interdite depuis plusieurs années. Le jour de l'observation, un immense parking s'étendait dans la zone ouverte, sur le haut de la plage, d'autant plus densément occupée qu'une inondation avait réduit l'espace utile. Conclusion : bien qu'une sectorisation ait été mise en place, cette plage ne peut être considérée comme conforme à la Loi Littoral, d'autant qu'aucun indice ne traduit la volonté d'établir des parkings hors de la plage. Rappel : cette plage appartient doublement à l'Etat, au titre du DPMN et au titre du Conservatoire du Littoral.



Prise de vue	15/08/2023 17:31
Latitude	43; 6; 52.6437999999907333
Longitude	3; 7; 37.50929999999997

Plage de la Vieille-Nouvelle (Gruissan)

La plage de la Vieille-Nouvelle, sur la commune de Gruissan, est classée aux inventaires RAMSAR, NATURA 2000, ZNIEFF T1 et ENS. Elle est la propriété, pour partie de la commune de Gruissan, via la société des Salins (avant-plage et arrière-plage) et relève pour partie du Domaine Public Maritime Naturel (au centre). Le jour de l'observation on notait des traces de rodéo dans le sable et la présence de voitures et de camping-car éparés jusqu'à l'ancien grau du Grazel qui marque la fin de la zone accessible aux véhicules. Aucun véhicule au-delà. Conclusion : bien que la sectorisation provisoire semble respectée, cette plage ne peut être considérée comme conforme à la Loi Littoral, d'autant qu'aucun indice ne traduit la volonté d'établir des parkings hors de la plage.



Prise de vue	15/08/2023 16:51
Latitude	43; 5; 31.5951000000059068
Longitude	3; 6; 29.2201999999997675

Plage des Montilles (Port-la-Nouvelle)

La plage des Montilles, sur la commune de Port-la-Nouvelle, est classée aux inventaires RAMSAR, NATURA 2000, ZNIEFF T1 et ENS. Elle relève entièrement du Domaine Public Maritime Naturel présumé. Le jour de l'observation on notait des traces de rodéo dans le sable et la présence de voitures et de très nombreux camping-car alignés jusqu'à la zone bâtie de PLN. Ce jour-là, aucun véhicule n'a été observé dans la zone « interdite » (qui fait la séparation avec la plage du Rouet). Conclusion : bien que la sectorisation provisoire semble respectée cette plage ne peut être considérée comme conforme à la Loi Littoral, d'autant qu'aucun indice ne traduit la volonté d'établir des parkings hors de la plage.



Prise de vue	15/08/2023 12:39
Latitude	42; 59; 20.56770000000142129
Longitude	3; 3; 1.974700000000066648

Association ECCLA, 170 avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne

Plage du Rouet (La Palme)

La plage du Rouet, sur la commune de La Palme, est classée aux inventaires RAMSAR, NATURA 2000, ZNIEFF T1 et ENS. Elle relève entièrement du Domaine Public Maritime Naturel présumé. Le jour de l'observation on notait des traces de rodéo dans le sable et la présence de voitures et de camping-car. Ce jour-là, aucun véhicule n'a été observé dans la zone interdite (au-delà des plots, voire photo). Conclusion : bien que la sectorisation provisoire semble respectée cette plage ne peut être considérée comme conforme à la Loi Littoral, d'autant qu'aucun indice ne traduit la volonté d'établir des parkings hors de la plage.



Prise de vue	15/08/2023 12:09
Latitude	42; 58; 38.1829000000144
Longitude	3; 2; 49.3189999999995194

Conclusions

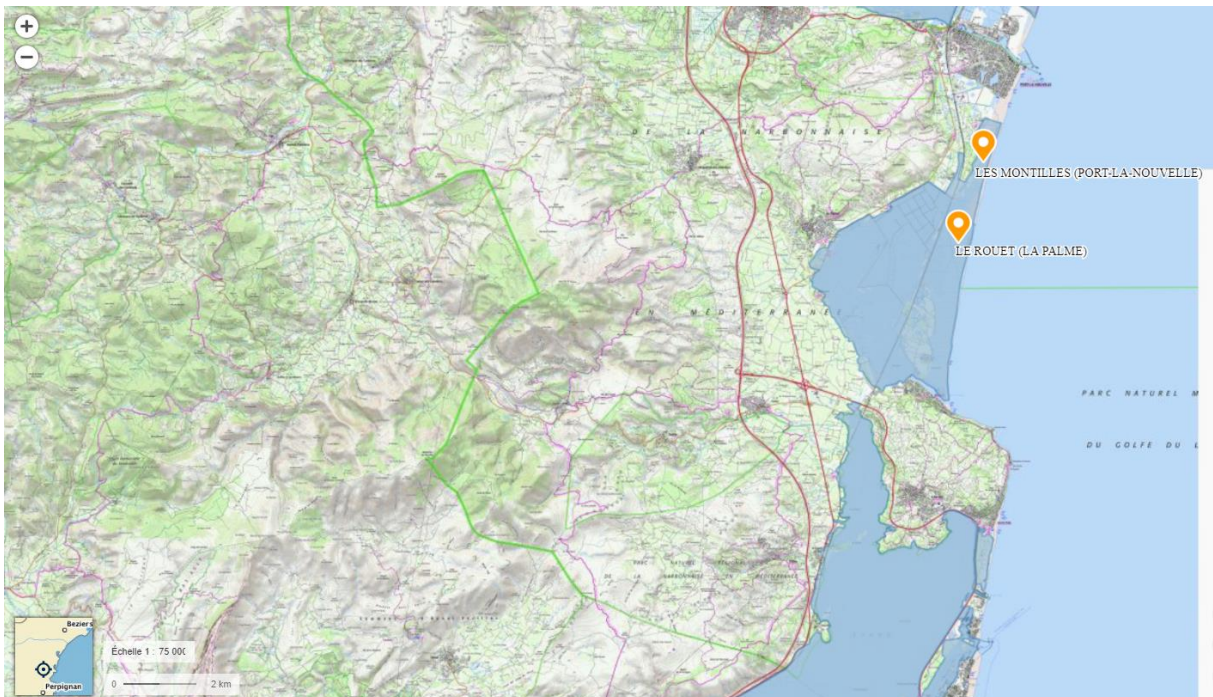
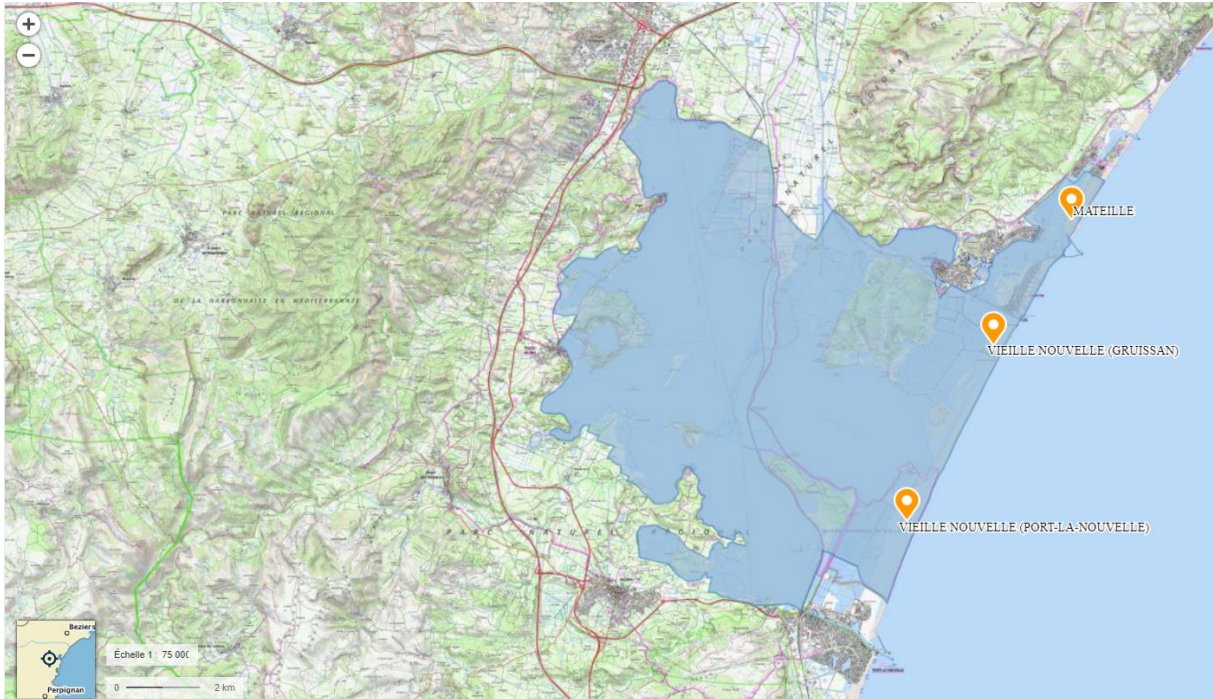
- Les plages concernées relèvent de plusieurs inventaires établissant, sans aucune contestation possible, leur intérêt faunistique, floristique et paysager (RAMSAR, NATURA2000, ZNIEFF T1, ENS...), voir annexe 1.
- Les articles L362-1 et L321-9 ⁽¹⁾ du code de l'environnement ne sont toujours pas appliqués sur l'intégralité des plages concernées, entre 1/3 et 2/3 environ de ces plages étant toujours ouvertes aux VTM (sans parler des incursions d'usagers irréductibles dans les parties interdites). Cette situation fait de ces plages une anomalie en France.
- Aucun chantier de création de zones de circulation ou de stationnement n'a été observé en août 2023 en arrière des plages, alors que les ressources foncières existent, voir annexe 2.
- Il n'y a pas de signalétique détaillant les raisons écologiques de l'interdiction, expliquant la sectorisation provisoire et les peines encourues en cas d'infraction, voir annexe 3.
- La plage de Mateille (Gruissan) est interdite aux VTM sur seulement la moitié de sa superficie et non sur 2/3. Sur la plage des Montilles (Port-la-Nouvelle) le ratio 1/3-2/3 est appliqué à l'envers. Sur toutes les plages la largeur de la bande de roulement et des zones de stationnement est totalement démesurée (voir annexe 3).
- Le jour des observations (15 août 2023), de très nombreux véhicules en infraction vis-à-vis de la Loi Littoral étaient présents sur ces plages. Aucun n'a été observé dans les secteurs où la présence des VTM est rendue difficile par les obstacles physiques récemment déployés mais de nombreuses traces et des témoins font état de passages qui montrent que la sectorisation provisoire n'est pas totalement respectée.
- Après des décennies de laisser-aller, tant au niveau des préfets que des maires, les promesses du printemps 2022 tardent à se concrétiser alors que le nombre de véhicules sur les plages augmente sans cesse et que les empiètements sur les plages naturelles de l'Aude se multiplient (postes de secours, paillotes...).

¹ Ces articles s'appliquent indépendamment du statut foncier des terrains.

ANNEXE 1 : STATUT ÉCOLOGIQUE DES PLAGES VISITÉES

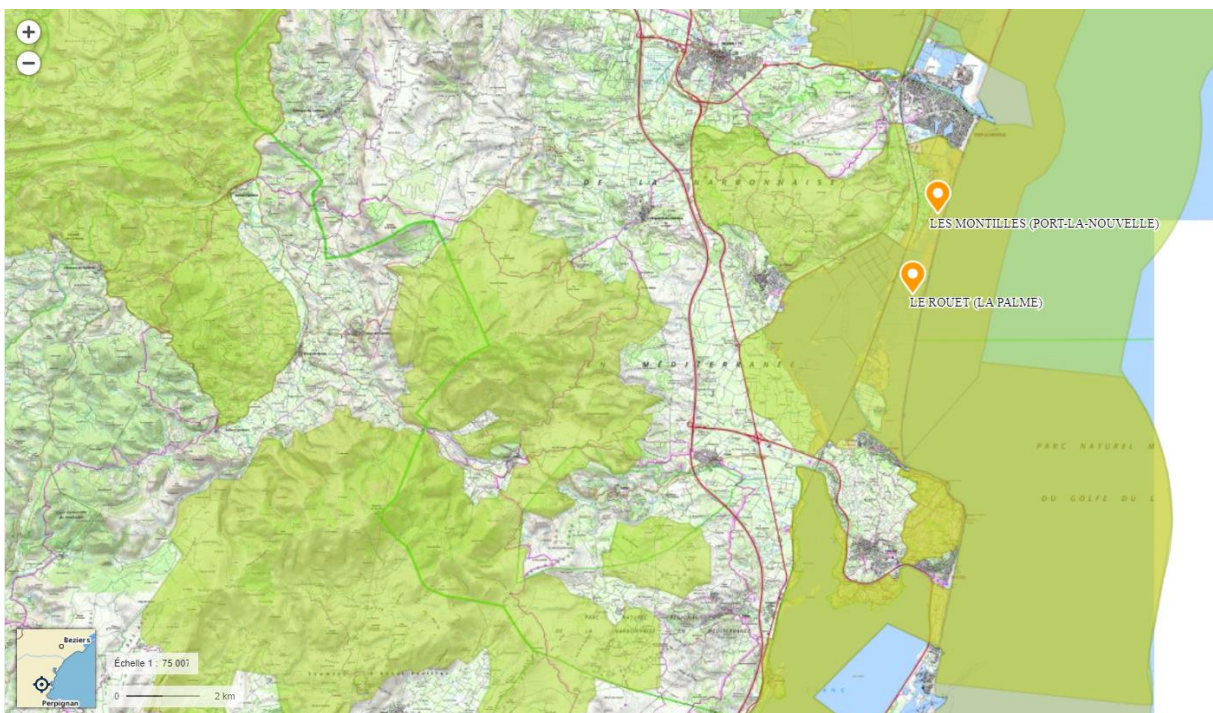
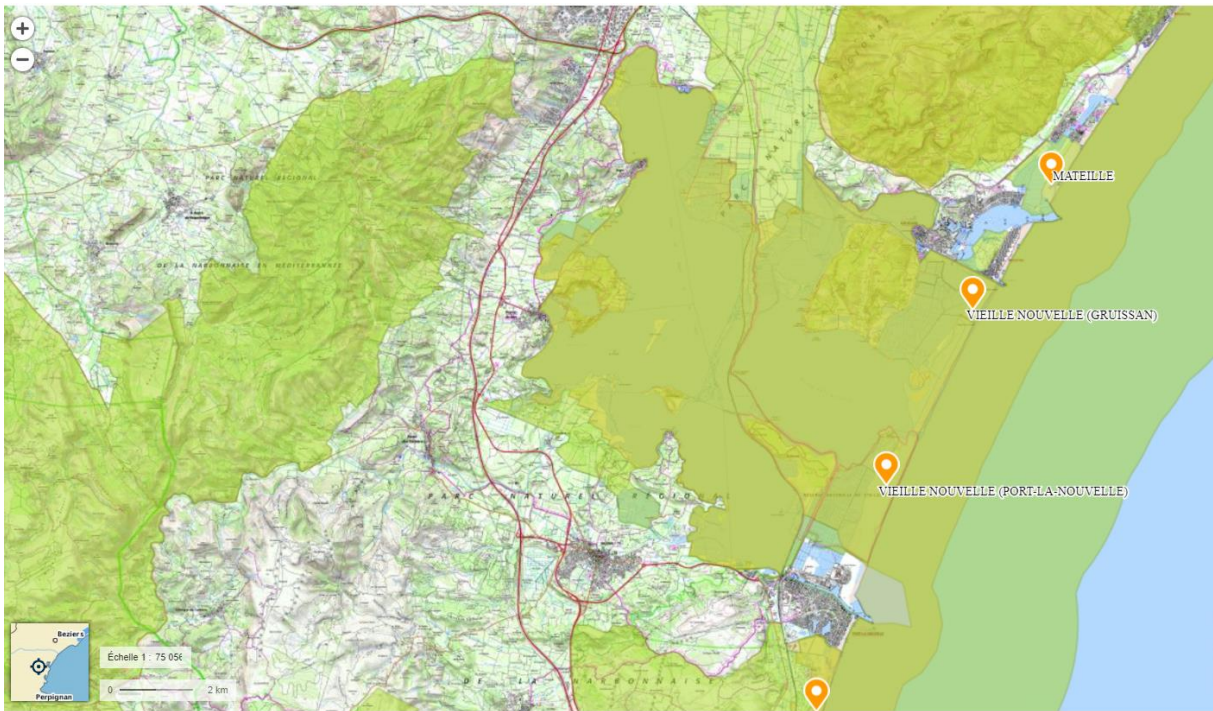
Zones Humides d'Importance Internationale (RAMSAR)

Les plages de Mateille et la Vieille-Nouvelle (Gruissan), tout comme celles des Montilles (Port-la-Nouvelle) et du Rouet (La Palme) sont classées RAMSAR, voir figures ci-dessous.



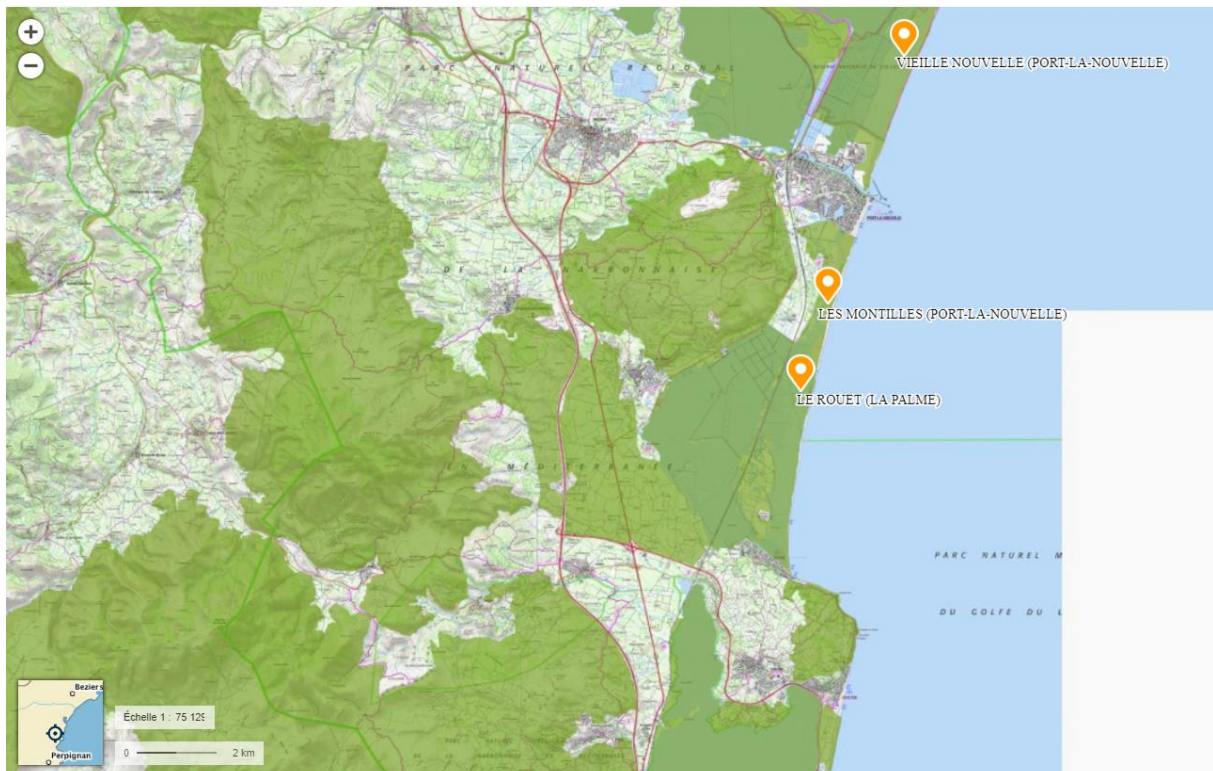
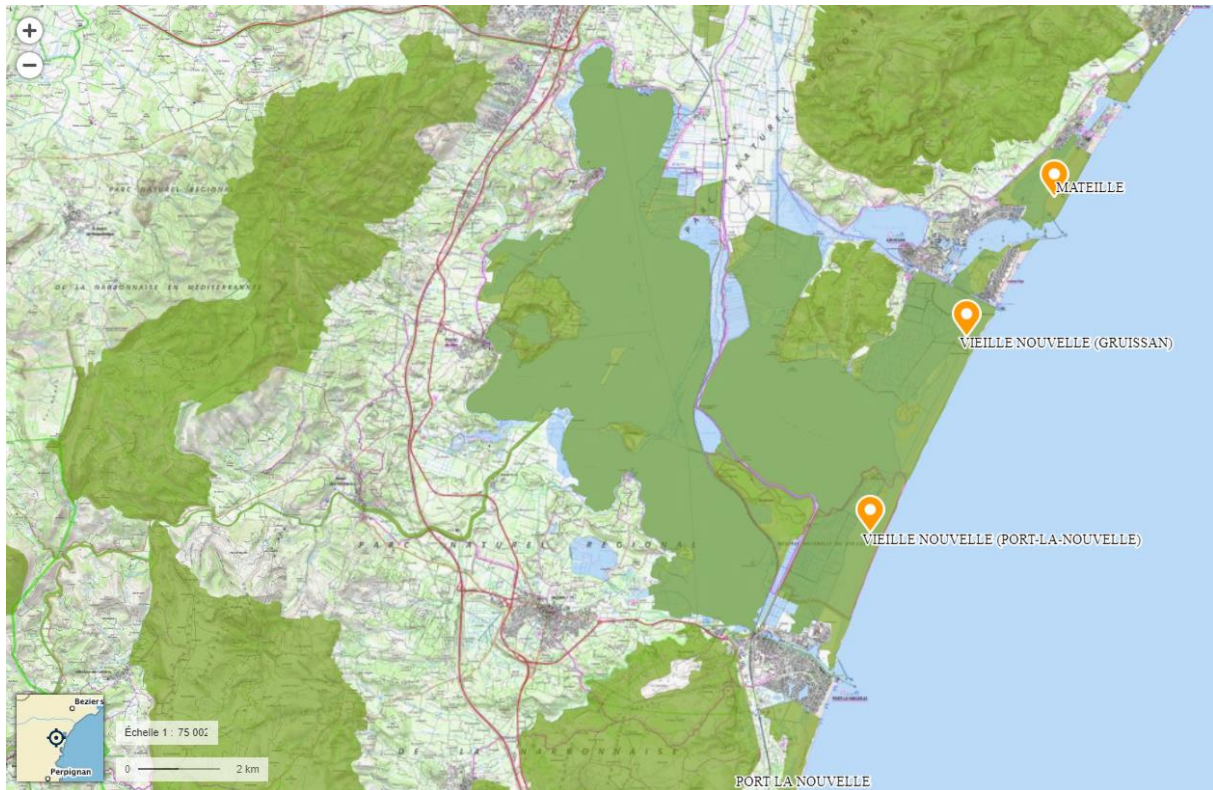
Inventaire NATURA 2000 (Directive Oiseaux et Directive Habitat)

Toutes les plages visitées sont classées en NATURA 2000, voir figures ci-dessous.



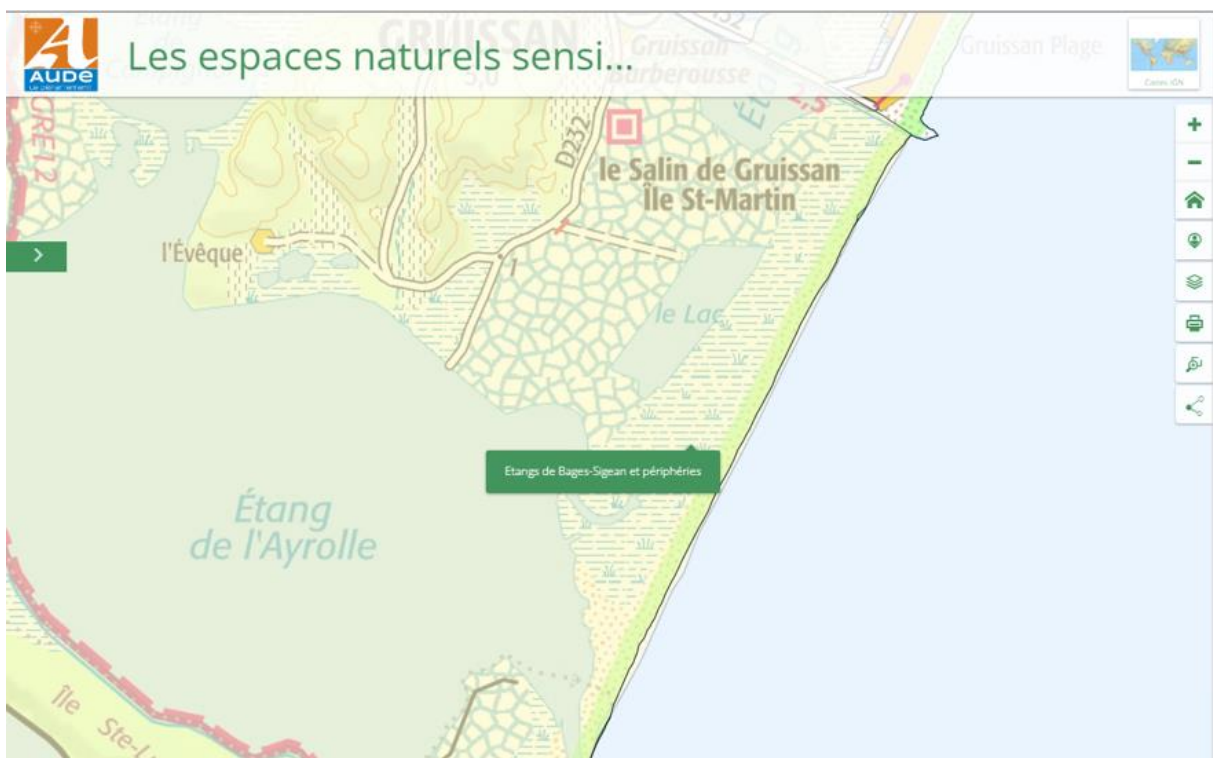
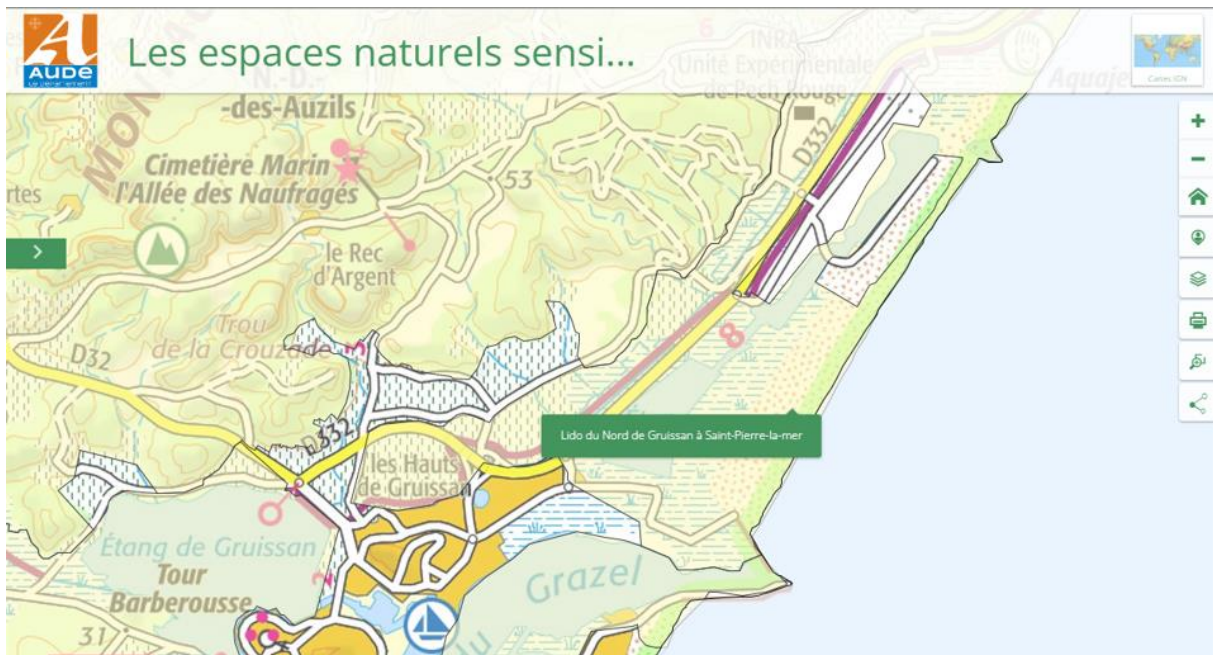
Inventaire ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique et floristique) de type 1

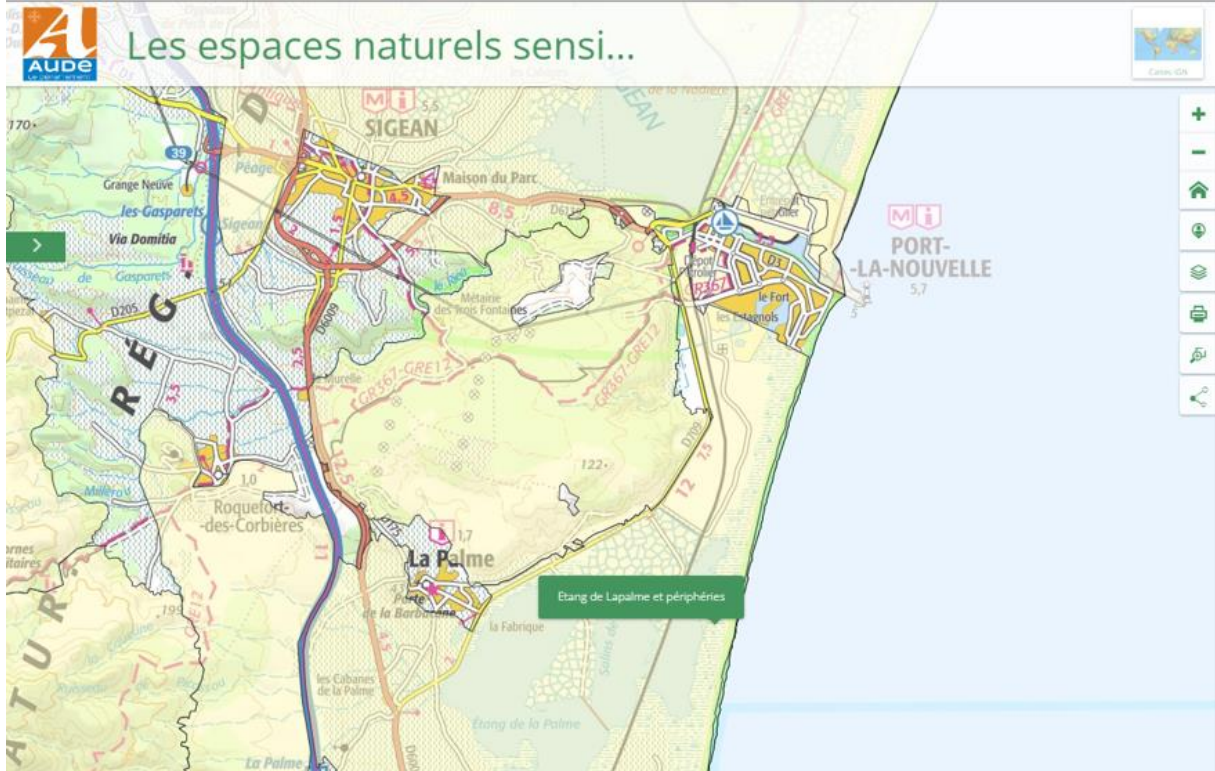
Toutes les plages visitées sont classées en ZNIEFF T1, voir figures ci-dessous.



Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département de l'Aude

Toutes les plages visitées sont inscrites à l'inventaire des ENS de l'Aude, voir figures ci-dessous.





ANNEXE 2 : STATUT FONCIER DES PLAGES VISITÉES

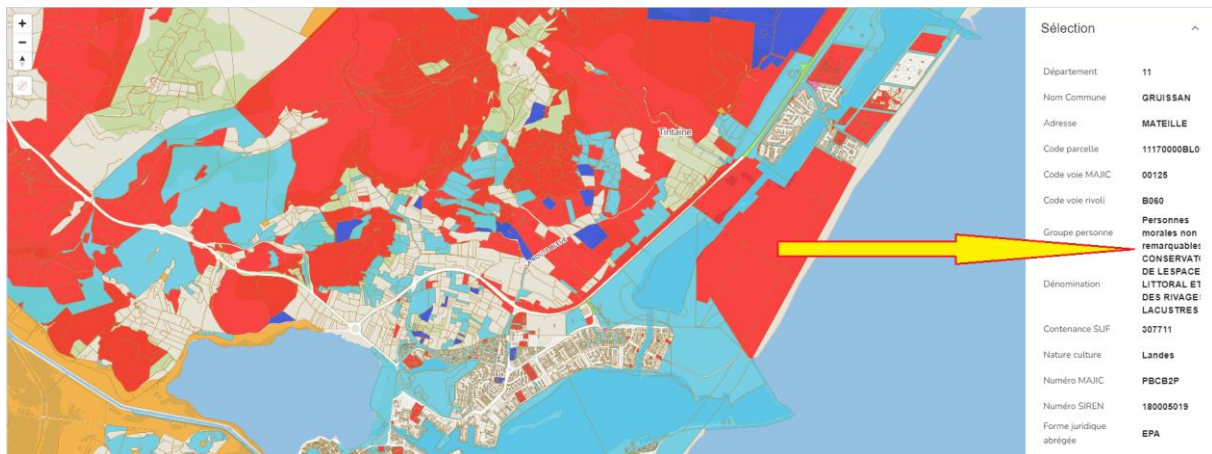
Source : portail opendata Kamoul/DGFIP

Cette annexe montre que d'importantes ressources foncières existent en arrière des plages pour établir des voies de circulation et des parkings. Ces parcelles appartiennent soit à l'Etat (notamment Conservatoire du Littoral) soit aux communes littorales. Il n'y a donc aucune raison de différer la création de ces structures.

Gruissan

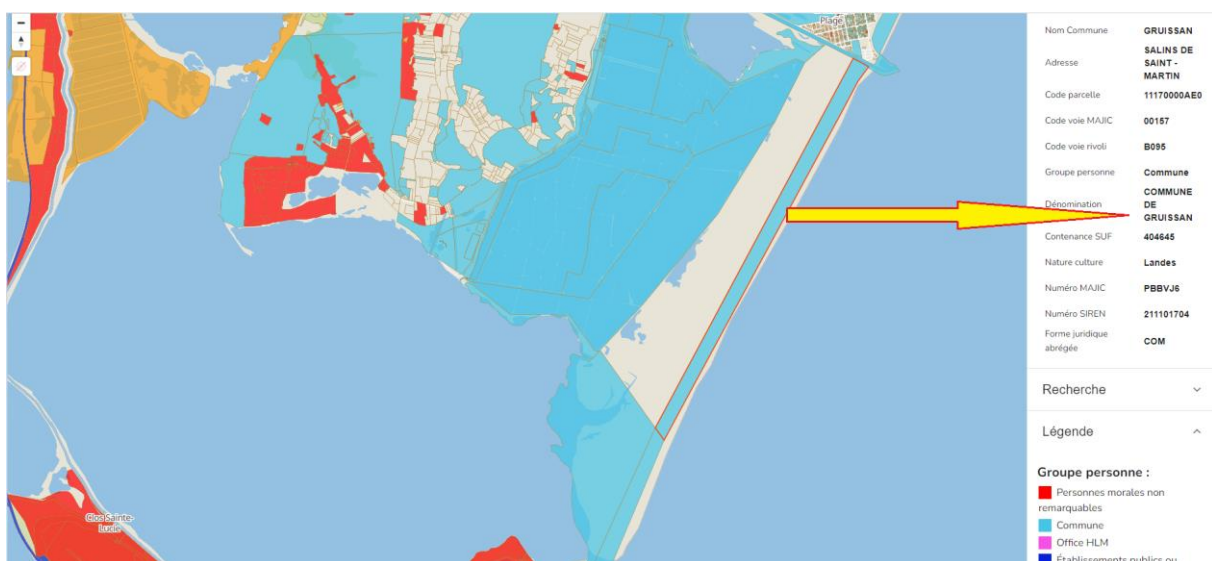
Plage de Mateille

Propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (Etablissement Public Administratif de l'Etat), voir figure ci-dessous.



Plage de la Vieille-Nouvelle

Propriété de la commune de Gruissan, arrière-plage Domaine Public Maritime Naturel présumé, puis zone lacustre propriété de la commune de Gruissan, voir figure ci-dessous.

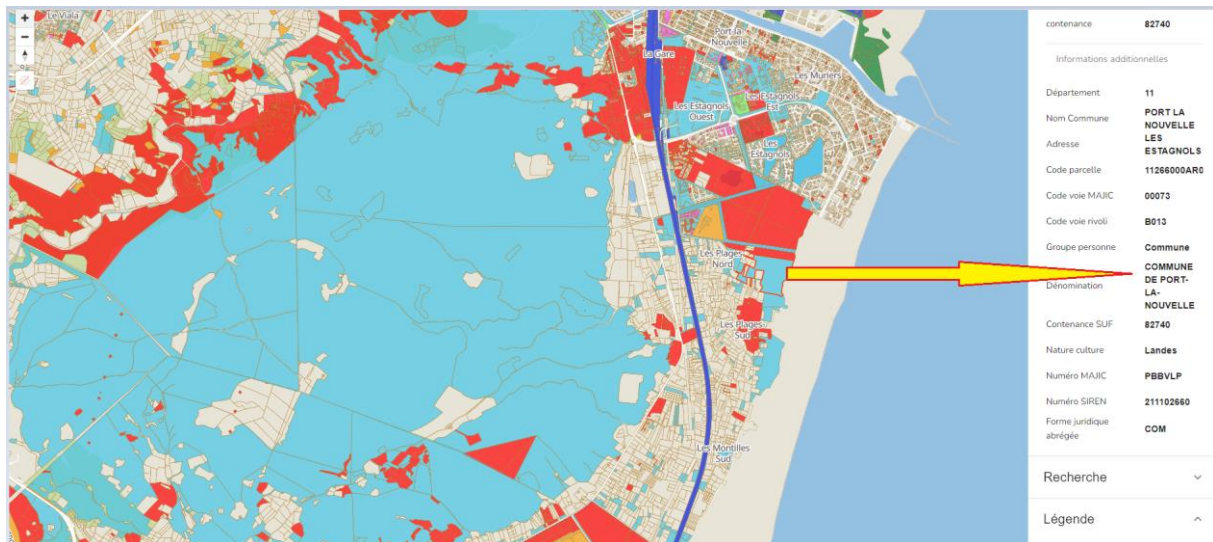


Association ECCLA, 170 avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne

Port-la-Nouvelle

Plage des Montilles

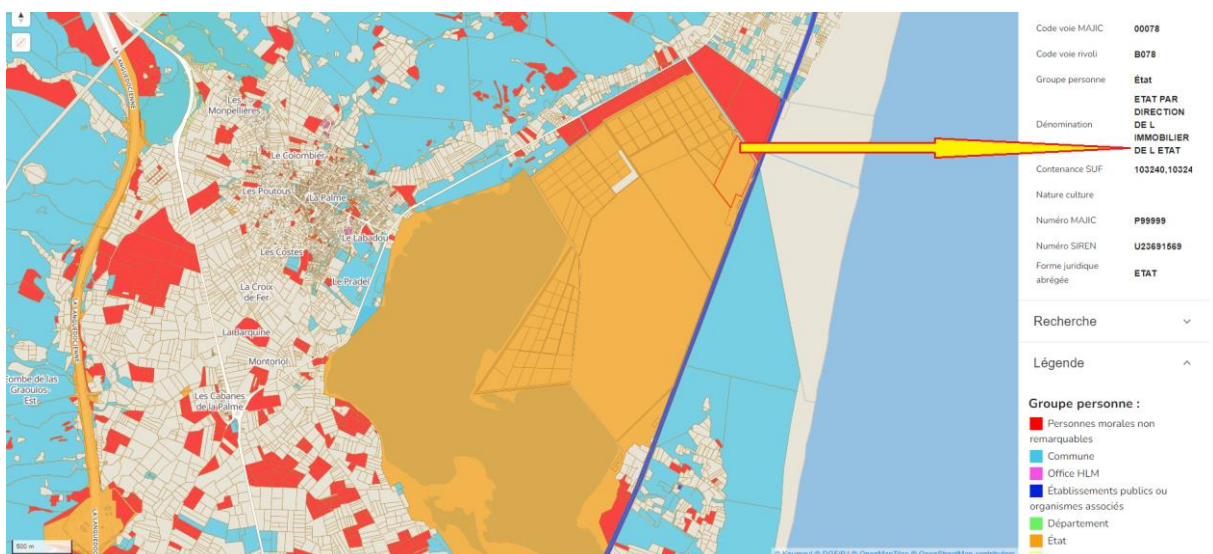
Domaine Public Maritime Naturel présumé, et arrière-plage propriété de la commune de Port-la-Nouvelle, ou du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (Etablissement Public Administratif de l'Etat), ou de propriétaires privés, voir figure ci-dessous.



La Palme

Plage du Rouet

Domaine Public Maritime Naturel présumé, et arrière plage /zone lacustre propriété de l'Etat ou du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (Etablissement Public Administratif de l'Etat), voir figure ci-dessous.

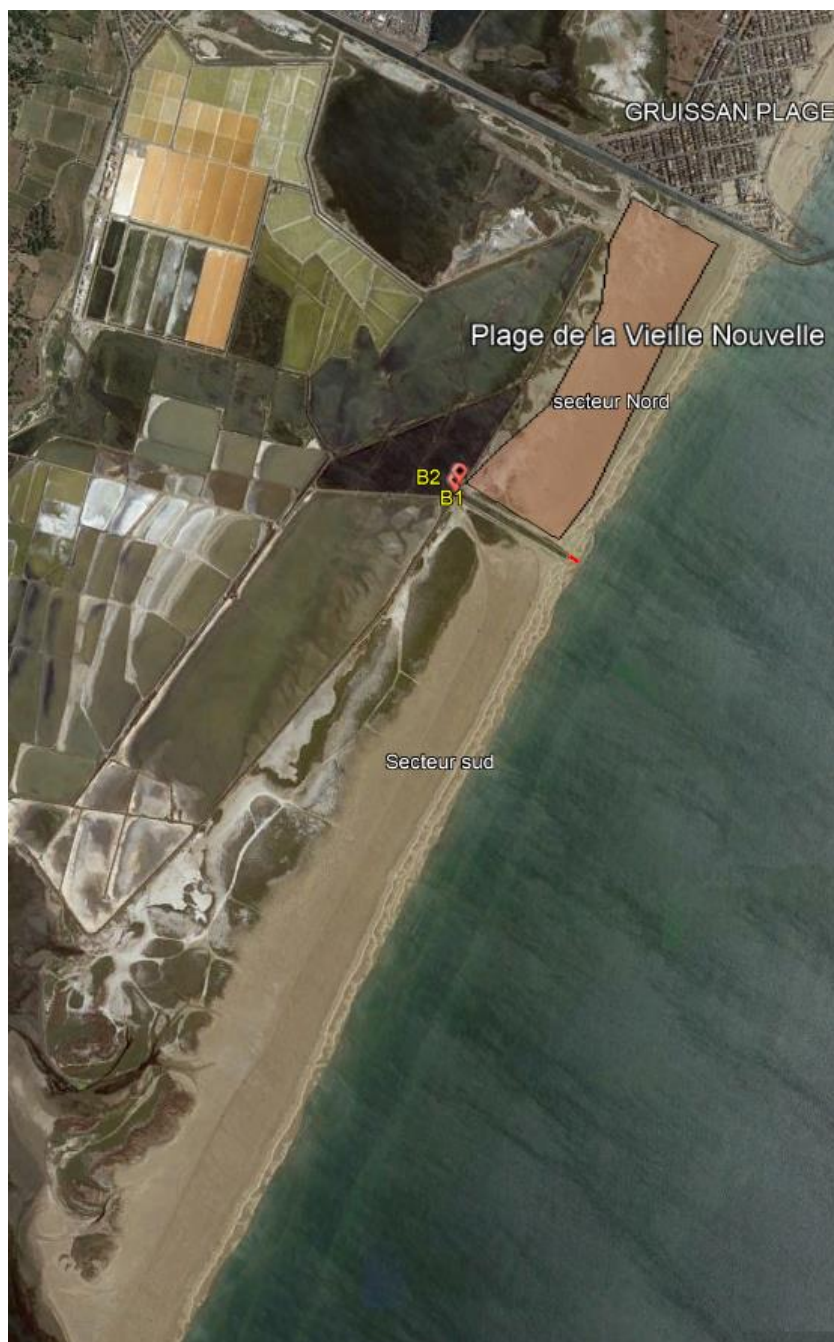


ANNEXE 3 : RELEVÉS DE SECTORISATION

Ces relevés ont été effectués en août 2022. Ils concrétisent les décisions prises par le sous-Préfet au printemps 2022.

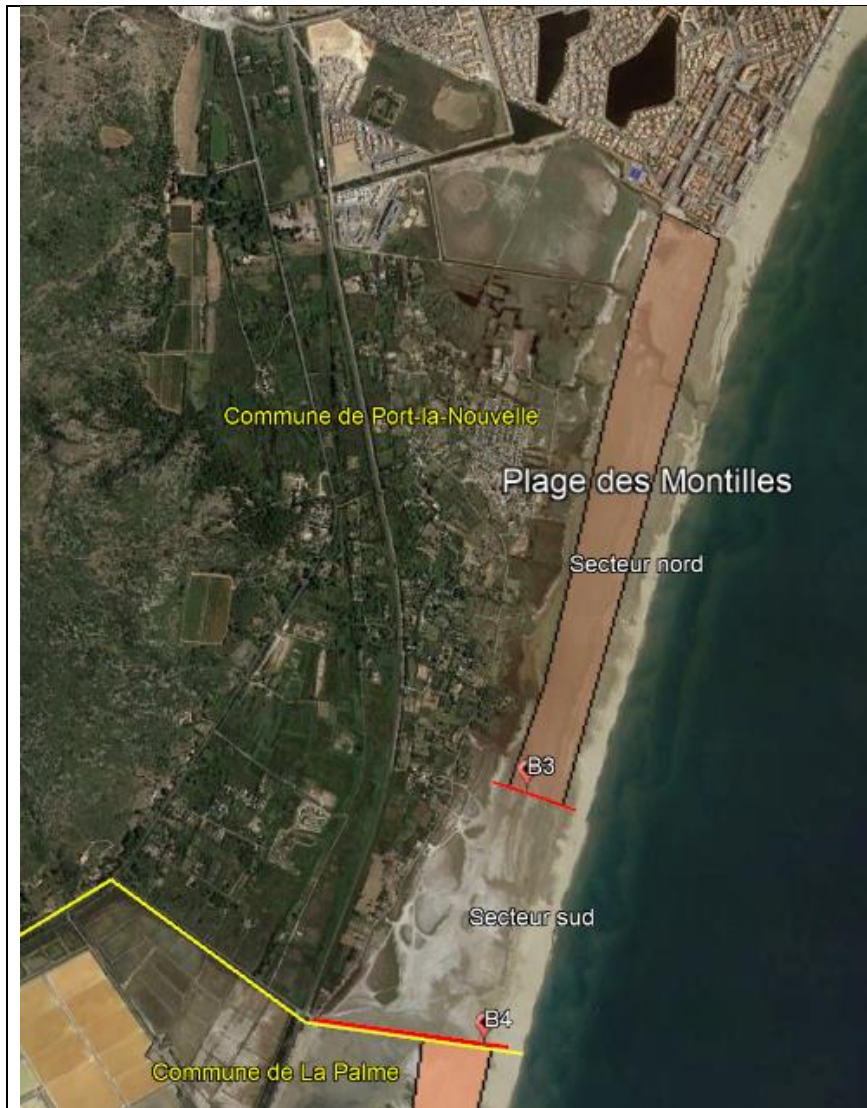
Gruissan

Plage de la Vieille-Nouvelle



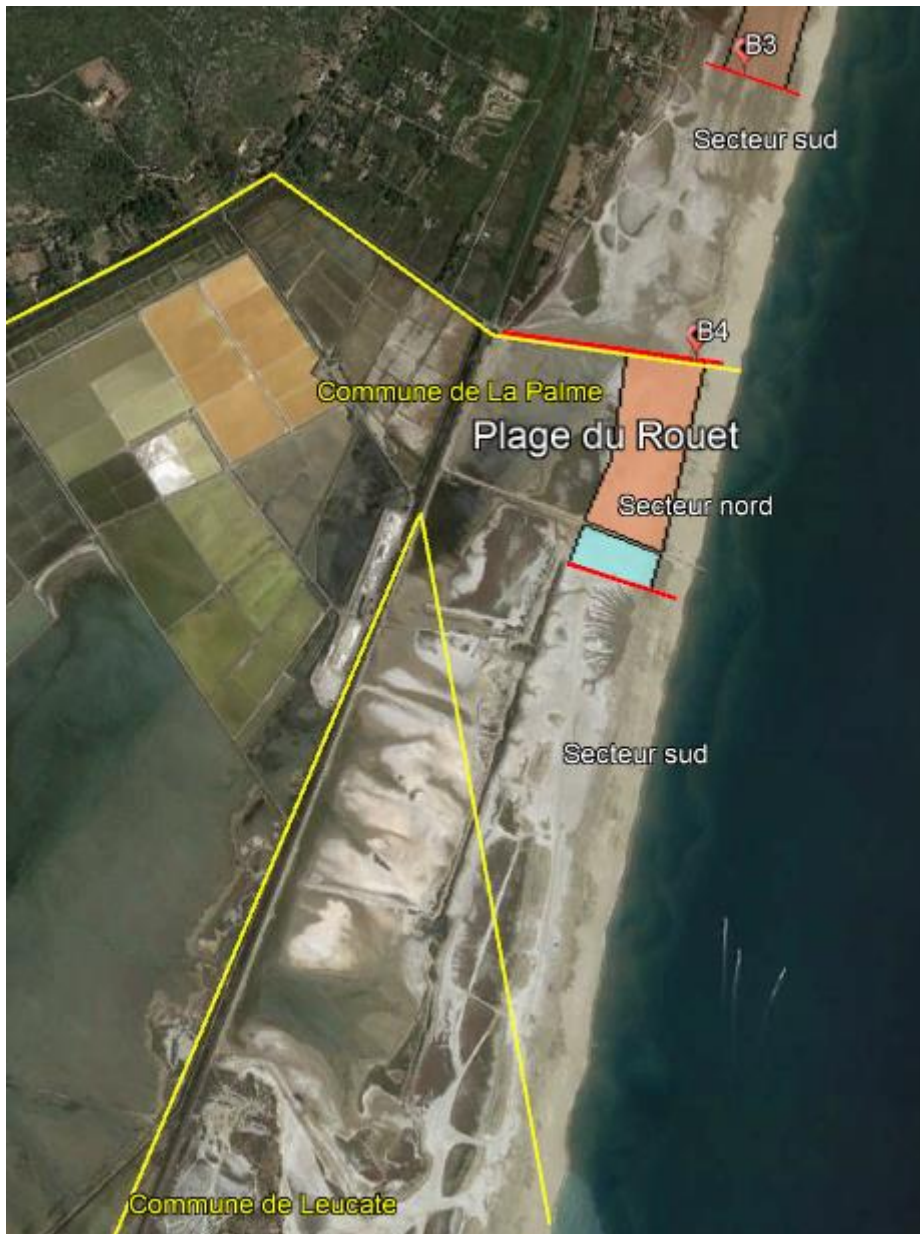
- En rouge : la ligne de plots, qui prolonge le canal de l'ancien grau du Grazel. Ils s'arrêtent à quelques m du bord de l'eau laissant un passage facile aux VTM.
- B1, B2= les barrières.
- Les 2 secteurs :
 - Le secteur nord, en orange clair : zone de stationnement des VTM (1105m de long)
 - Le secteur sud, zone « interdite » aux VTM (sans explication) : le reste de la plage, soit 3352m de long
- Ratio 2/3-1/3 appliqué (un-tiers pour les voitures).
- Largeur de la zone de stationnement : 315 à 360 m. Injustifiable.
- 2 rangées de panneaux (panneaux simples, sans obstacles entre eux) :
 - côté mer les panneaux sont récents et indiquent un accès réglementé au bord de l'eau pour « protéger la biodiversité »
 - côté terre/étangs : très vieux panneaux prohibant l'accès des véhicules à un espace naturel protégé
- pas de panneaux indiquant les sanctions en cas d'infraction

Port-la-Nouvelle
Plage des Montilles



- En rouge : la ligne de plots. Ils s'arrêtent à plusieurs m du bord de l'eau laissant un large passage aux VTM.
- B3, B4= les barrières.
- En jaune les limites communales.
- Les 2 secteurs :
 - Le secteur nord, en orange clair : la zone de stationnement des VTM (1992 m de long)
 - Le secteur sud : zone « interdite » aux VTM (sans explication) : le reste de la plage, soit 846 m de long
- Ratio 2/3-1/3 **inversé** (deux-tiers pour les voitures).
- Largeur de la zone de stationnement : 200 à 220 m. Injustifiable.
- Aucun panneau :
 - d'interdiction
 - d'explication
 - d'information sur les sanctions en cas d'infraction.

La Palme
Plage du Rouet



- En rouge : la ligne de plots. Ils s'arrêtent à quelques m du bord de l'eau laissant un large passage aux VTM.
- B4= la barrière.
- En jaune les limites communales
- Les 2 secteurs :
 - Le secteur nord :
 - En orange clair : la zone de stationnement des VTM ordinaires (572 m de long)
 - En bleu clair : la zone de stationnement des VTM des amateurs de voile (103 m de long)
 - Le secteur sud : zone « interdite » aux VTM : le reste de la plage, soit 1570 m de long, sans aucune explication
- Ratio 2/3-1/3 est presque respecté (un tiers pour les voitures).
- Largeur de la zone de stationnement : 230 à 250 m. Injustifiable.
- Aucun panneau :
 - d'interdiction
 - d'explication
 - d'information sur les sanctions en cas d'infraction.